

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
D'OC**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'OPTION CONSOMMATEURS (OC) À HQD

DEMANDE RELATIVE AU PROGRAMME GDP AFFAIRES

R-4041-2018 PHASE 2

Renseignements mentionnés au paragraphe 37 de la décision D-2020-147

1. Référence : i) Pièce B-0080, p. 7

Préambule :

i)

TABLEAU 1 :
COMPARAISON DES MW D'EFFACEMENT PLANIFIÉS¹⁴ ET RÉELS

	Hiver 2015-2016	Hiver 2016-2017	Hiver 2017-2018	Hiver 2018-2019	Hiver 2019-2020
Planifiés	30	130	260	287*	287*
Payés	25	183	287	252*	254*
Réels	25	183	287	280	297
Écart planifiés vs réels	-5	53	27	-7	10

* Pour respecter l'ordonnance de sauvegarde

Demande :

1.1 Veuillez expliquer la différence entre les valeurs qui se trouvent aux lignes Payés et Réels pour les hivers 2018-2019 et 2019-2020.

Réponse :

1 La ligne « Réels » correspond aux MW réellement effacés par les participants.
2 Il s'agit de l'effacement mesuré.

3 La ligne « Payés » correspond aux MW d'effacement qui ont été rémunérés, et
4 cela en respect de l'ordonnance de sauvegarde pour les deux derniers hivers.
5 En effet, celle-ci précise qu'un projet ne pouvait pas être rémunéré au-delà de
6 l'appui reçu à l'hiver 2017-2018.

1.2 Veuillez expliquer l'impact de l'ordonnance de sauvegarde sur l'utilisation du programme GDP affaires pour les hivers 2018-2019 et 2019-2020.

Réponse :

- 1 L'impact de l'ordonnance de sauvegarde sur l'utilisation du Programme pour
2 2018-2019 et 2019-2020 est le suivant :
- 3 - freins importants de l'élan commercial pour le Distributeur : aucune
4 commercialisation n'a été réalisée dans le cadre du Programme, de
5 sorte qu'il a stagné pour les hivers 2018-2019 et 2019-2020 ;
 - 6 - peu ou pas d'efforts de la part des participants pour augmenter leur
7 effacement de puissance en MW, l'effacement au-delà de celui
8 prescrit par l'ordonnance de sauvegarde n'étant pas rémunéré.
 - 9 - contribution probable à la désinscription de 15 projets en 2018-2019 et
10 5 projets en 2019-2020, représentant respectivement des effacements
11 de l'ordre de 9 MW et 2 MW.

2. Référence : i) Pièce B-0080, annexe A, Tableau 1, p. 3

Préambule :

i)

Tableau 1 : Répartition des clients par marché

Secteur	#	% du marché
Industriel	76	21.3%
Institutionnel	115	32.3%
Commercial	164	46.1%
Non classé	1	0.3%
Total	356	100%

2.1 Veuillez indiquer si la pandémie liée à la Covid-19 a eu un impact sur la participation des clients participant au programme GDP Affaires à l'hiver 2020-2021. Le cas échéant, veuillez élaborer.

Réponse :

- 12 Le Distributeur n'a pas décelé d'impact, positif ou négatif, de la pandémie sur
13 la participation au Programme. Toutefois, une augmentation significative de la
14 participation a été constatée à la suite de la levée de l'ordonnance de
15 sauvegarde en juillet 2020.

2.2 Veuillez indiquer si le Distributeur anticipe une baisse de l'offre GDP au bilan en puissance pour les hivers à venir suite à la pandémie liée à la Covid-19. Le cas échéant, veuillez quantifier l'estimation de la baisse.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1.**

3. Référence : i) **Pièce B-0080, annexe A, p. 7**

Préambule :

i) *« La majorité des clients fournissaient les coûts d'exploitation selon une hypothèse de 10 appels de réduction de puissance de 4 heures. Cette mesure a donc été retenue pour tous les coûts récurrents. Il est important de noter que cela ne représente pas le nombre d'appels de 2019-2020. » (notre soulignement)*

Demande :

3.1 Veuillez fournir les statistiques liées au nombre réel d'appels pour l'hiver 2019-2020 pour chacune des catégories de participant listé aux tableaux 1 et 2 de la pièce B-0080 (annexe A).

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.6 de la demande de renseignements n° 2 de l'ACEFQ à la pièce HQD-7, document 2.

4. Référence : i) Pièce B-0080, annexe A, p. 14

Préambule :

i)

Tableau 18 : Coût unitaire d'implantation par segment de marché (\$/kW)

Segment	Coût d'exploitation			
	Moyen	Médiane	Minimum	Maximum
Commerces de détail et services	\$ 17.95	\$ 11.43	\$ -	\$ 57.92
Édifices à bureau	\$ 31.68	\$ 7.04	\$ -	\$ 147.06
Centres de données	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Établissement d'enseignement	\$ 13.30	\$ 8.75	\$ -	\$ 46.24
Secteur de la santé	\$ 17.20	\$ 12.01	\$ 12.35	\$ 20.33
Secteur industriel	\$ 8.85	\$ 0.99	\$ -	\$ 57.47
Autres	\$ 31.17	\$ 9.47	\$ -	\$ 145.99

Demande :

4.1 Veuillez confirmer que l'on devrait lire « Coût d'implantation » au lieu de « Coût d'exploitation » au tableau 18 (voir référence i)

Réponse de Technosim :

1 Technosim le confirme.

5. Référence : i) Pièce B-0080, annexe A, p. 15

Préambule :

i) « 5.2.1 Mesures implantées

Les mesures implantées par les clients sont classées dans quatre catégories, soit :

- *Chaudière combustible (ou appareils de chauffage à combustible)*
- *Contrôle système CVCA*
- *Gestion chaîne production*
- *Groupe électrogène . »*

Demande :

5.1 Veuillez indiquer si une portion des mesures implantées, mentionnées à la référence i), l'ont été préalablement à la décision des clients de participer au programme GDP Affaires. Veuillez fournir toutes statistiques disponibles à cet égard.

Réponse de Technosim :

1 **Aucune question n'était demandée sur ce sujet. Il est toutefois raisonnable de**
2 **penser que les groupes électrogènes et chaudières à combustible étaient en**
3 **place.**

5.2 Veuillez indiquer si la totalité ou une portion des clients sondés utilisaient ces mesures avant leur participation au programme GDP Affaires pour réduire leur consommation d'énergie. Veuillez élaborer.

Réponse de Technosim :

4 **Aucune question n'était demandée sur ce sujet. Il faut noter que ni les**
5 **chaudières à combustibles, ni les groupes électrogènes permettent une**
6 **réduction de consommation mais, tout au plus, une gestion de la demande en**
7 **puissance. Les systèmes de contrôle du CVC permettent une réduction de la**
8 **consommation d'énergie, dans la plupart des cas, et les systèmes qui étaient**
9 **déjà en place auraient permis une telle réduction. La question n'a toutefois pas**
10 **été posée.**

Option de gestion de la demande de puissance

6. Référence : i) Pièce B-0085, p. 10, lignes 8 à 12

Préambule :

- i) « Par ailleurs, le Distributeur rappelle que les options d'électricité interruptible de moyenne puissance – accessibles aux clients des tarifs M, G9 et LG – dont le niveau d'appui financier est inférieur à celui du Programme, n'ont jamais réussi à susciter un intérêt notable auprès de la clientèle visée, comme en témoignent les résultats constatés pour l'année 2019. » (notre soulignement)

Demande :

6.1 Veuillez indiquer si la clientèle visée mentionnée à la référence i) est la même qui est visée par l'offre GDP Affaires. Veuillez élaborer.

Réponse :

1 **Le Distributeur confirme que la clientèle visée mentionnée à la référence (i) est**
2 **la même que celle visée par l'Option.**

6.2 Si la réponse à la question 6.1 est affirmative, veuillez indiquer si le Distributeur à analyser l'impact d'une baisse des compensations liées à l'offre GDP affaires sur le niveau d'adhésion des options d'électricité interruptible de moyenne puissance – accessibles aux clients des tarifs M, G9 et LG. Le cas échéant, veuillez nous faire part des résultats de ces analyses.

Réponse :

3 **Le Distributeur n'a pas analysé l'impact d'une baisse du crédit offert dans le**
4 **cadre de l'Option sur les adhésions aux options d'électricité interruptible**
5 **(« OEI »). Toutefois, le Distributeur est d'avis que le crédit dégressif offert dans**
6 **le cadre du présent dossier est suffisamment élevé, comparativement à la**
7 **rémunération offerte dans les OEI, incitant ainsi les clients à opter pour**
8 **l'Option. De plus, les clients visés ont déjà signifié qu'outre la faible**
9 **rémunération des OEI, les modalités relatives au Programme sont beaucoup**
10 **plus simples que celles comprises dans les OEI, d'où le faible nombre de**
11 **participation constaté. Voir à cet égard la réponse à la question 16.1. Voir**
12 **également la réponse aux questions 14.1 à 14.3 de la demande de**

1 renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1 (B-0015). Pour
2 l'année 2019, le Distributeur réfère également l'intervenant à la pièce HQD-6,
3 document 1 - *Approvisionnement en électricité et options tarifaires d'électricité*
4 *interruptionnelle et d'électricité additionnelle* du rapport sur les renseignements
5 fournis en vertu de l'article 75.1 pour l'année 2019¹.

7. Référence : i) Pièce B-0085, p. 11, lignes 5 à 9

Préambule :

- i) « À cet égard, le Distributeur note que bien que l'Option présente une rémunération moins élevée que le Programme, elle offre néanmoins l'avantage d'une certaine pérennité par rapport au Programme qui devait être approuvé annuellement. Dans ces circonstances, le Distributeur préfère attendre de constater les effets de cette pérennisation avant de juger s'il y a lieu de pallier l'écart de rémunération au moyen d'un programme d'efficacité énergétique. »

Demande :

7.1 Veuillez expliquer ce que signifie la notion de pérennité dans le contexte de la référence i).

Réponse :

6 Il n'existe aucune obligation ou assurance qu'un programme soit maintenu, en
7 tout ou en partie, d'une année à l'autre. À cet égard, les tarifs, ou options
8 tarifaires, sont plus pérennes, tant dans leur accessibilité que dans leurs
9 caractéristiques, eu égard notamment au processus d'autorisation qui les
10 concerne. Voir également la réponse à la question 12.3 de la demande de
11 renseignements n° 2 du RNCREQ à la pièce HQD-7, document 8.

7.2 Veuillez indiquer si le Distributeur anticipe une baisse de l'intérêt de la part de sa clientèle admissible suite à la baisse de 10\$/kW de l'appui financier moyen de l'offre GDP affaires (60\$/kW vs 70\$/kW). Si la réponse est affirmative, veuillez la quantifier.

¹ Renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 pour l'année 2019, pièce HQD-6, document 1 (B-0009), page 15.

Réponse :

1 **Comme soulevé en préambule, l'impact potentiel de la diminution de l'appui**
2 **financier sur l'intérêt de sa clientèle à participer à l'Option doit être analysé en**
3 **combinaison avec d'autres facteurs comme la pérennisation de l'Option. Le**
4 **Distributeur estime qu'il est difficile à ce stade-ci de quantifier cet impact.**
5 **Voir également la réponse à la question 12.3 de la demande de renseignements**
6 **n° 2 du RNCREQ à la pièce HQD-7, document 8.**

8. Référence : **i) Pièce B-0085, p. 13, lignes 9 à 11**

Préambule :

i) « *Strate 600 - 1 199 kW : regroupe 5 % des abonnements totaux inscrits au programme, contribuant à hauteur de 20 % de l'effacement total réalisé. Cette strate est celle qui présente la plus grande hétérogénéité des strates bornées ; ».* (notre soulignement)

Demande :

8.1 Veuillez élaborer sur la phrase soulignée à la référence i).

Réponse :

7 **La strate de réduction de puissance 600 – 1 199 kW est celle qui regroupe le**
8 **plus d'abonnements de secteurs d'activités différents et, des strates bornées,**
9 **qui présente la plus grande dispersion des effacements.**

9. Référence : **i) Pièce B-0085, p. 18, lignes 9 à 11**

Préambule :

i) « *Au paragraphe 205 de la décision D-2019-164, la Régie invitait le Distributeur à rechercher une solution de rechange conciliant le rôle commercial des agrégateurs et la nature réglementaire que constitue une option tarifaire. »* (notre soulignement)

Demande :

9.1 Veuillez préciser quelle fut la contribution (en MW) des agrégateurs dans l'offre GDP Affaires pour chacun des hivers depuis le lancement du programme. Veuillez fournir les statistiques détaillées à cet effet (MW offerts, nombre d'agrégateurs participants, etc.).

Réponse :

1 **La contribution (effacement) des agrégateurs depuis le lancement du**
 2 **Programme s'élève en moyenne à 10 %, comme le démontre les tableaux**
 3 **R-9.1-A et R-9.1-B. De plus, comme mentionné à la pièce HQD-6, document 2**
 4 **(B-0085), le Distributeur a abaissé le seuil de d'admissibilité de l'Option afin de**
 5 **pallier l'absence de tiers pouvant agréger la contribution des clients de plus**
 6 **petite taille et de toujours permettre à ces derniers d'être admissibles à l'Option,**
 7 **Par ailleurs, le Distributeur mentionne que le nombre d'abonnements des**
 8 **tableaux suivants correspond au nombre d'abonnements compris dans les**
 9 **projets identifiés.**

**TABLEAU R-9.1-A :
 AGRÉGATEURS CONTRIBUTIFS AUX ÉVÉNEMENTS DE GDP**

	Hiver 2015-2016	Hiver 2016-2017	Hiver 2017-2018	Hiver 2018-2019	Hiver 2019-2020
Nombre projet	-	18	35	28	34
Nombre abonnement	-	312	454	407	418
Nombre agrégateur	-	17	32	28	30
Effacement (kW)	-	17 163	29 579	28 555	29 507
Contribution	0,0%	9,4%	10,3%	10,2%	9,9%

**TABLEAU R-9.1-B :
 AGRÉGATEURS NON CONTRIBUTIFS AUX ÉVÉNEMENTS DE GDP**

	Hiver 2015-2016	Hiver 2016-2017	Hiver 2017-2018	Hiver 2018-2019	Hiver 2019-2020
Nombre projet	-	4	20	8	4
Nombre abonnement	-	12	172	34	15
Nombre agrégateur	-	4	20	8	4

9.2 Veuillez indiquer si le Distributeur a produit des analyses pour évaluer le potentiel de contribution en puissance des agrégateurs à l'offre GDP Affaires. Le cas échéant, veuillez les produire ou alternativement fournir les principales conclusions.

Réponse :

1 Dans le cadre de la présente offre tarifaire, le Distributeur n'a pas produit
2 d'analyses pour évaluer le potentiel de contribution en puissance des
3 agrégateurs à l'Option puisque ces derniers ne peuvent y adhérer. En effet, le
4 remplacement du Programme par l'Option implique que seul le client visé peut
5 souscrire à l'option tarifaire.

9.3 Veuillez indiquer si Hilo est considéré par HQD comme un agrégateur comme entendu à la référence i). Veuillez élaborer.

Réponse :

6 Au sens de la présente demande, était considéré comme agrégateur une entité
7 participante au Programme et mandatée par un ou plusieurs clients du
8 Distributeur leur permettant d'y participer. Ce type de d'intervention n'étant pas
9 possible dans le cadre d'une option tarifaire, le participant à l'activité devant
10 nécessairement être un client du Distributeur, Hilo ne peut donc y participer
11 dans un rôle d'agrégation d'effacements. À titre d'exemple, les agrégateurs
12 considérés à la référence (i) peuvent, notamment, correspondre à des
13 entreprises spécialisées dans le contrôle des charges.

10. Référence : i) Pièce B-0085, p. 18, lignes 28 à 30

Préambule :

i) « Le Distributeur est donc d'avis que le rôle des agrégateurs ne pourrait être maintenu qu'à travers une redéfinition de leur rôle, sur la base d'ententes entre les clients du Distributeur et les entreprises spécialisées dans le contrôle des charges. »
(notre soulignement)

Demande :

10.1 Veuillez préciser à quel type d'entente le Distributeur fait allusion à la référence i).

Réponse :

1 **Le Distributeur fait référence à une entente qu'un client pourrait avoir avec des**
2 **entreprises spécialisées dans le contrôle des charges qui officialiserait la**
3 **relation commerciale entre ceux deux entités.**

10.2 Veuillez fournir un exemple d'entente qui pourrait permettre à un agrégateur de participer à l'offre GDP.

Réponse :

4 **En vertu de la proposition du Distributeur, un agrégateur ne pourrait participer**
5 **directement à l'Option. Voir à cet égard la réponse aux questions 9.2 et 9.3.**
6 **Toutefois, ce même agrégateur pourrait gérer, à la demande d'un ou plusieurs**
7 **clients, les appels de puissance de ceux-ci. Il reviendrait à ces parties de**
8 **convenir d'une entente stipulant les droits et devoirs de chacune d'elles.**

11. Référence : i) **Pièce B-0085, p. 21, lignes 7 à 9**

Préambule :

i) « En effet, si le Distributeur devait verser aux clients le MAFM plusieurs années de suite, peu de clients accepteraient de poursuivre leur participation puisqu'ils n'y verraient plus d'intérêt. Il aurait également peine à convaincre de nouveaux clients à adhérer à l'Option. » (notre soulignement)

Demande :

11.1 Veuillez indiquer sur quelle base, le Distributeur peut faire l'affirmation soulignée à la référence i).

Réponse :

9 **Comme mentionné à la référence i), le MAFM est une mesure permettant aux**
10 **clients de mitiger leur risque de ne pas pouvoir récupérer au moins une partie**
11 **des sommes encourues pour mettre en place des mesures de GDP. Il ne**
12 **correspond aucunement à la somme minimale que les clients sont prêts à**
13 **accepter pour maintenir leur participation au Programme. Ainsi, dans le cas où**
14 **il y aurait une application récurrente du MAFM, ces clients n'auraient plus**

1 d'incitatif à demeurer à l'Option, soit une rémunération supérieure en
2 contrepartie de leur effacement.

11.1.1 Veuillez fournir les analyses sous-jacentes à cette affirmation.

Réponse :

3 Voir la réponse à la question 11.1.

12. Référence : i) Pièce B-0085, p. 22, Tableau 6

Préambule :

i)

TABLEAU 6 :
PRINCIPAUX PARAMÈTRES

Paramètres	Valeur	Source
Coût évité de puissance (court terme)	20 \$/kW-hiver (\$2020)	<i>État d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement 2020-2029</i>
Coût évité de puissance (long terme)	116 \$/kW-an (\$2020)	
Coût évité en énergie (heures visées)	7,6 ¢/kWh (\$2020)	
Taux de réserve	17 %	
Revenu marginal	4,4 ¢/kWh (\$2021)	Revenu marginal au tarif M (énergie seulement), tous clients confondus
Nombre d'heures d'interruption	50	Hypothèse tenant compte du resserrement du bilan de puissance
% charge déplacée	50 %	Analyse des résultats du Programme
Taux d'inflation	2 %	Hypothèse
Taux d'actualisation	4,872 %	Taux 2020, basé sur la méthodologie approuvée par la Régie

Demande :

12.1 Veuillez fournir la méthodologie exacte pour la détermination de la valeur du coût évité de puissance de court terme de 20\$/kW-hiver (\$2020) afin que nous puissions répliquer le calcul sous-jacent.

Réponse :

1 **Comme indiqué au préambule i), les coûts évités sont ceux présentés par le**
2 **Distributeur à l'État d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement**
3 **2020-2029, plus précisément à la section 6. En ce qui a trait à la méthodologie**
4 **derrière ces résultats, son examen dépasse le cadre du présent dossier. Elle**
5 **est la même depuis plusieurs années, a été approuvée par la Régie et a fait**
6 **l'objet de présentations et de débats dans le cadre de précédents dossiers.**

12.2 Veuillez fournir la méthodologie exacte pour la détermination de la valeur du coût évité de puissance de long terme de 116\$/kW-hiver (\$2020) afin que nous puissions répliquer le calcul sous-jacent.

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 12.1.**

12.3 Veuillez fournir la méthodologie exacte pour la détermination de la valeur du coût évité en énergie de 7,6 ¢/kWh (\$2020) afin que nous puissions répliquer le calcul sous-jacent.

Réponse :

8 **Le Distributeur réfère l'intervenant au tableau 7 de la pièce en référence. La**
9 **valeur de 7,6 ¢/kWh est simplement la moyenne arithmétique des valeurs pour**
10 **les heures visées. Par ailleurs, le Distributeur rappelle que la Régie, au**
11 **paragraphe 63 de sa décision D-2021-010, a jugé qu'il était préférable de ne pas**
12 **avoir recours aux coûts évités en énergie horaires.**

12.4 Veuillez comparer le nombre d'heures d'interruption mentionné à la référence i) avec les nombres d'heures d'interruption historiques des derniers hivers. Le cas échéant, veuillez comparer la différence entre ces valeurs.

Réponse :

13 **Le tableau R-12.4 présente l'information demandée.**

TABLEAU R-12.4 :
NOMBRE D'HEURES D'INTERRUPTION AU PROGRAMME GDP AFFAIRES

Hiver	Nombre d'heures d'interruption
2015-2016	16
2016-2017	9
2017-2018	25
2018-2019	35
2019-2020	16
2020-2021	25

1 Le Distributeur rappelle qu'il n'a pas utilisé, aux fins de ses analyses, le nombre
2 maximum d'heures d'interruption autorisé en vertu de l'Option. En effet, au
3 regard du nombre d'heures effectivement interrompues au cours des derniers
4 hivers, il est peu probable que le Distributeur interrompe effectivement à
5 hauteur du nombre maximum autorisé. Le Distributeur souligne toutefois que
6 les modalités doivent néanmoins prévoir un nombre d'heures interruptibles
7 suffisant afin d'assurer une contribution significative au bilan de puissance.

8 À contrario, le Distributeur ne croit pas qu'il faille se baser uniquement sur le
9 nombre d'heures effectivement interrompues au cours des derniers hivers pour
10 estimer le nombre d'heures d'interruption au cours des années à venir. En effet,
11 bien que le Distributeur ne puisse évidemment prévoir avec précision quelle
12 sera sa stratégie de gestion à court terme de ses approvisionnements au cours
13 des prochains hivers, le resserrement de son bilan d'énergie lui permet de
14 croire qu'il aura davantage recours à ce moyen de gestion au cours des années
15 à venir. Pour cette raison, le Distributeur a jugé qu'une hypothèse de 50 heures
16 d'interruption est raisonnable.

17 Le Distributeur souligne que cette hypothèse a un impact tout au plus marginal
18 sur les résultats de son analyse, puisqu'elle est susceptible de faire varier la
19 VAN de ± 1 M\$ (10 ans) ou ± 3 M\$ (20 ans).

Complément de preuve

13. Référence : i) **Pièce B-0097, p. 6, lignes 14 à 17**

Préambule :

- i) « 29 non-participants parmi une liste, fournie par le Distributeur, de 106 clients ayant un ou des abonnements de moyenne puissance et œuvrant dans divers secteurs d'activités ; Toutefois, seuls 18 d'entre eux ont quantifié un seuil minimal d'appui financier. » (notre soulignement)

Demande :

13.1 Veuillez indiquer quels furent les critères de sélection du Distributeur pour le choix de clients non-participants.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse aux questions 7.1 à 7.3 de la demande de renseignements n° 2**
2 **de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-7, document 3.**

14. Référence : i) **Pièce B-0097, p. 7, lignes 25 à 28**

Préambule :

- i) « Le Distributeur rappelle qu'en vertu de l'Option, il n'y a pas d'engagement de réduction de la puissance de la part des clients adhérents, contrairement aux options d'électricité interruptible qui exigent des participants un engagement de puissance interruptible et pour lequel des pénalités peuvent être exigées en cas de défaut de non-interruption. » (notre soulignement)

Demande :

14.1 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur ne compte pas appliquer les pénalités pouvant être exigées en cas de défaut de non-interruption pour son offre GDP Affaires comme c'est le cas pour l'OEI.

Réponse :

1 **Comme tous les événements de pointe critique sont interdépendants, un client**
2 **qui ne s'effacerait pas lors d'un événement de pointe critique verrait son**
3 **effacement moyen, ainsi que son niveau de crédit offert, diminuer, ou, s'il n'y a**
4 **pas d'effacement pour plus de 4 événements de pointe critique, réduit à zéro.**
5 **Ainsi le client serait pénalisé pour sa non-contribution lors d'un événement de**
6 **pointe critique.**

7 **Voir également les réponses aux questions 6.1 et 6.2 de la demande de**
8 **renseignements n° 6 de la Régie à la pièce HQD-7, document 1.1.**

Rapport d'audit supplémentaire de Technosim

15. Référence : i) **Pièce B-0094, p. 2**

Préambule :

i) *« Le marché visé par l'enquête correspond aux abonnements en moyenne puissance. Hydro-Québec a fourni un échantillon de 106 noms de clients de divers secteurs n'ayant pas participé au programme GDP Affaires, dont 7 de centre de traitement de données. Ces clients sont dénommés « non-participants » dans ce rapport. Toutefois, comme les code SCIAN des clients ne sont pas disponibles, il n'est pas possible de fournir une répartition par secteur de l'échantillon utilisé pour effectuer les entrevues. »* (notre soulignement)

Demande :

15.1 Veuillez indiquer les raisons qui expliquent pourquoi les codes SCIAN des clients « non-participants » ne sont pas disponibles.

Réponse :

9 **Voir la réponse aux questions 7.1 à 7.3 de la demande de renseignements n° 2**
10 **de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-7, document 3 et la réponse à la question 4.2 de**
11 **la demande de renseignements n° 2 du GRAME à la pièce HQD-7, document 6.**

16. Référence : i) Pièce B-0094, p. 6

Préambule :

« 5.2.1 Connaissance des options d'électricité interruptible

La forte majorité des clients ignore l'existence des options d'électricité interruptible pour la moyenne puissance alors que 80% des clients ont déclaré ne pas le connaître. Des 6 clients qui connaissent se tarif, quatre ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas effectuer de tels délestage et deux autres que cet option tarifaire n'en valait pas la peine.

5.2.2 Programme GDP Affaires – clients non-participants

La majorité de la clientèle contactée connaissait le programme GDP Affaires alors que 80% des clients ont indiqué avoir une connaissance plus ou moins poussée du programme. Quatre des répondants avaient participé dans le passé au programme mais n'y adhéraient plus. [...] » (notre soulignement)

Demande :

16.1 Comment le Distributeur explique-t-il le fait que sa clientèle, mentionnée à la référence i), ait une connaissance le programme GDP Affaires et non des options d'électricité interruptible ?

Réponse :

1 **Plusieurs facteurs peuvent expliquer le fait que les clients sondés avaient une**
2 **meilleure connaissance du Programme que des options d'électricité**
3 **interruptible. Comme certains clients le mentionnent dans le préambule,**
4 **l'admissibilité aux options d'électricité interruptible des clients en moyenne**
5 **puissance requiert un niveau minimum d'engagement de 1 000 kilowatts. En**
6 **conséquence, la majorité des clients compris dans l'échantillon ne se qualifient**
7 **pas aux options d'électricité interruptible.**

16.2 Veuillez indiquer si le Distributeur informe sa clientèle des différentes options de gestion de la demande et des incitatifs qui les accompagnent. Le cas échéant, veuillez répondre aux questions suivantes :

Réponse :

8 **Le Distributeur le confirme.**

16.2.1 Veuillez préciser de quelle façon le Distributeur informe sa clientèle des différentes mesures liées à la gestion de la demande. Veuillez fournir des exemples.

Réponse :

1 **Le Distributeur utilise plusieurs canaux de communication pour informer sa**
2 **clientèle, dont les envois par courriel, les mentions sur les factures des clients**
3 **ou encore à travers son site Internet. De plus, les délégués commerciaux**
4 **discutent régulièrement de l'offre tarifaire disponible à la clientèle du**
5 **Distributeur, incluant les options offrant une rémunération pour un effacement**
6 **à la pointe. Voir également la réponse à la question 4.1 de la demande de**
7 **renseignements n° 6 de la Régie à la pièce HQD-7, document 1.1.**

16.2.2 Veuillez indiquer si les efforts de communications ont privilégié des mesures particulières au détriment d'autres mesures.

Réponse :

8 **Le Distributeur ne privilégie pas de mesures particulières au détriment d'autres**
9 **mesures.**